

# Guide explicatif de l'évolution du projet d'Armaillé

## Projet éolien des Landes de Pruillé Commune d'Armaillé, Maine et Loire (49)



### Enquête publique complémentaire

*Futures Energies Landes de Pruillé*



- Janvier 2023 -

Le projet éolien des Landes de Pruillé se situe sur la commune d'Armaillé, dans le département du Maine-et-Loire (49). Il porte sur l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le site éolien comme illustré ci-dessous :

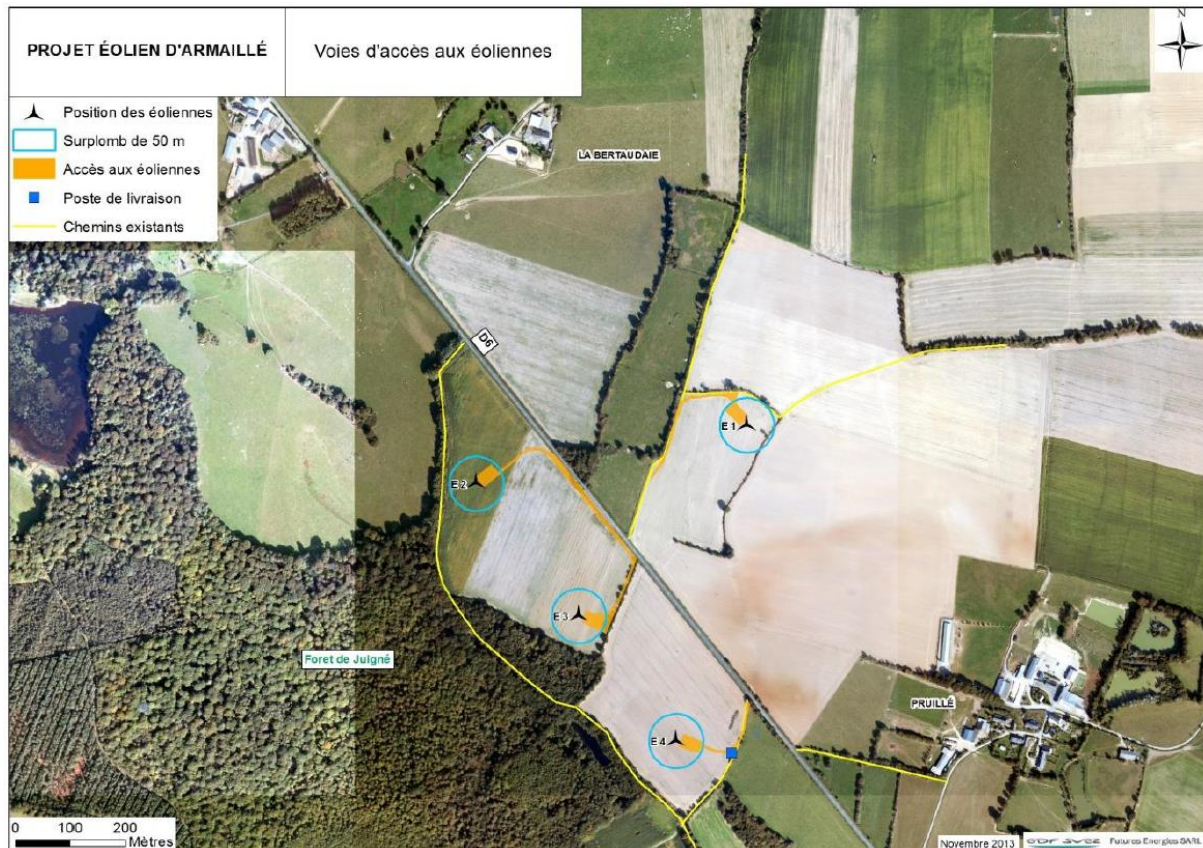


Figure 1 - Plan de l'installation

En décembre 2013, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) pour le projet éolien d'Armaillé a été déposé en préfecture du Maine-et-Loire. Ce dossier contient les éléments nécessaires pour évaluer la conformité du projet éolien avec son environnement par les services instructeurs, dont notamment l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), l'étude de dangers et respectivement leurs résumés non techniques (RNT). A ce stade, quatre éoliennes du modèle GE 1,6 de la société General Electric compose le parc éolien d'Armaillé.

En avril 2014, des compléments ont été apportés au DDAE pour répondre aux différents points soulevés dans le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en amont de l'enquête publique. Ainsi, des précisions ont été apportées pour compléter directement le DDAE ou quelques-unes de ses annexes, dont notamment l'annexe G sur l'étude d'impact environnemental, l'annexe I sur l'étude de dangers et l'annexe J sur le résumé non technique du DDAE. Le volet naturaliste (faune, flore et milieux naturels) et l'étude paysagère de l'annexe G ont été étayés par des compléments. Une étude complémentaire des zones humides a été réalisée et incorporée dans le DDAE.

L'enquête publique initiale a été ouverte à la mairie d'Armaillé du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis son avis, apporté des conclusions et rédigé un rapport.

Pendant cette phase d'instruction, l'autorité environnementale a été consultée et a publié l'avis du 11 août 2014.

A l'issue de la phase d'instruction, le préfet du Maine-et-Loire a délivré une autorisation d'exploiter une installation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comprenant quatre éoliennes et un poste de livraison, par arrêté préfectoral du Maine-et-Loire, DIDD – 2015 n°279, en date du 10 juillet 2015, à la société FUTURES ENERGIES DES LANDES DE PRUILLE.

En avril 2018, la préfecture du Maine-et-Loire a été sollicitée pour une demande de modification de l'arrêté préfectoral DIDD – 2015 n°279 autorisant la société FUTURES ENERGIES DES LANDES DE PRUILLE à exploiter un parc éolien sur la commune d'Armaillé, en vue de modifier les caractéristiques du modèle éolien envisagé. Cette demande de modification fait suite à un changement de machines. Le modèle initialement déposé n'est plus commercialisé par la société General Electric. Le nouveau modèle choisi est le modèle V100 de la société VESTAS. Ces deux modèles présentent un gabarit d'éolienne similaire. Seule la puissance unitaire des éoliennes est modifiée. Le tableau ci-dessous permet de visualiser les modifications :

	GE 1,6			V100		
	Hauteur de moyeu (m)	Taille du rotor (m)	Puissance (MW)	Hauteur de moyeu (m)	Taille du rotor (m)	Puissance (MW)
E1	80	100	1,6	80	100	2
E2	96	100	1,6	95	100	2
E3	96	100	1,6	95	100	2
E4	96	100	1,6	95	100	2

Tableau 1 - Caractéristiques des modèles éoliens

La hauteur totale de l'éolienne E1 est inchangée (130 mètres). La hauteur totale des éoliennes E2, E3 et E4 est abaissée d'un mètre (145 mètres au lieu de 146 mètres initialement).

L'étude d'impact environnemental a été mise à jour pour étudier les différences d'impact entre les deux modèles.

Ainsi, le préfet du Maine-et-Loire a délivré son autorisation ICPE pour la modification « *non substantielle* » du projet éolien d'Armaillé en lien avec le changement de machines, le 26 novembre 2018.

Le projet éolien d'Armaillé fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux pour des vices entachant la légalité de l'arrêté du 10 juillet 2015 d'autorisation d'exploiter. Il est passé devant le juge de la Cour Administrative d'Appel de Nantes lors de l'audience datant du 20 mai 2022. La Cour Administrative d'Appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête d'associations tendant à

l'annulation de l'arrêté préfectoral dans l'arrêt du 21 juin 2022 (CAA Nantes, 21 juin 2022, n°21NT02437). La Cour Administrative d'Appel de Nantes a jugé que ces vices étaient régularisables dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et précisées par la cour.

Le principal vice est un vice de procédure. En effet, le DDAE a été instruit par la DREAL des Pays de la Loire (Unité territoriale d'Angers), pour le compte du préfet du Maine-et-Loire. La DREAL a également préparé l'avis du 11 août 2014 de l'autorité environnementale. Comme indiqué dans l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, considérant 25 (p.11) : « *Par suite, l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 [concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement]. Ce vice a été de nature à priver le public de la garantie tendant à ce qu'un avis objectif soit émis sur les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une autorité disposant d'une autonomie réelle* ».

L'irrégularité de l'avis émis le 11 août 2014 par l'autorité environnementale doit être régularisée par la consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire, présentant les garanties d'impartialité requises, comme précisé dans l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, considérant 55 (p.17).

Ainsi, en juillet 2022, un dossier a été transmis aux services pour procéder à la régularisation de l'arrêté du 10 juillet 2015. Ce dossier de régularisation a pour objectif d'apporter des éléments de connaissance suffisants à la MRAe pour que cette dernière puisse émettre un avis sur l'étude d'impact mise à jour, conformément aux termes de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 21 juin 2022, considérant 57. Les compléments apportés dans le dossier joint sont des éléments de mises à jour du dossier. Ils permettent de démontrer l'absence de « changements significatifs des circonstances de fait ». Pour ce faire, la société Futures Energies Landes de Pruillé a procédé à un examen des circonstances de faits susceptibles d'avoir évolué depuis l'élaboration de l'étude d'impact environnemental initiale déposée en décembre 2013. Il ressort de cette analyse qu'aucun changement significatif de circonstances de fait ne remet en cause l'étude d'impact environnemental initiale.

Le nouvel avis émis par la MRAe, n°PDL-2022-6380, du 18 octobre 2022, diffère substantiellement de celui qui avait été émis le 11 août 2014, ce qui implique l'organisation d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation du dossier de demande d'autorisation initial, comme expliqué dans l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, considérant 58 (p.18).

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, le mémoire en réponse répond aux recommandations et aux points soulevés dans l'avis de l'autorité environnementale émis par la MRAe du 18 octobre 2022. Il sera mis à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique complémentaire prévue à l'article L.123-2.